



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VUE DE
DOCUMENTER LA TRAJECTOIRE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS
POUR LES DOSSIERS TRAITÉS PAR LES SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS
ET MALTRAITANCE DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

ENTRE

LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ET

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

DOSSIER : 1031074-S

Avril 2023

Dossier : 1031074-S

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le Centre intégré universitaire en santé et services sociaux de la Capitale-Nationale (le CIUSSS) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (la Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente de communication de renseignements en vue de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents pour les dossiers traités par les services intégrés en abus et maltraitance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale* » (l'Entente).

Le CIUSSS a créé les Services intégrés en abus et en maltraitance (le SIAM). Il s'agit d'un lieu où les enfants et les adolescents victimes de maltraitance, ainsi que leur famille, reçoivent, sous un même toit, l'aide d'une équipe composée de plusieurs partenaires externes. Le CIUSSS souhaite conclure une entente avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (le DPCP) relativement à la documentation de la trajectoire des enfants et des adolescents suivis au SIAM.

Ce projet d'entente a pour but de définir les droits et obligations des parties quant à la communication de renseignements permettant de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents suivis au SIAM et à prévoir les modalités encadrant cette communication.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis, et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68;

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Dossier : 1031074-S

- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'Entente doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

En effet, la communication des refus d'intenter une poursuite est nécessaire à l'exercice des attributions du SIAM afin d'améliorer la prestation de services pour le mieux-être des enfants, des parents non abuseurs et d'une application efficace de la justice.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme

Dossier : 1031074-S

public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

La clause 3.1 du projet d'entente prévoit que le DPCP est l'organisme qui communiquera les renseignements personnels et le CIUSSS est celui qui les recevra.

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 2.2 du projet, l'Entente a pour but de définir les droits et obligations des parties quant à la communication de renseignements permettant de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents suivis au SIAM et de prévoir les modalités encadrant cette communication.

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

La clause 3.2 du projet d'entente énumère les renseignements personnels qui seront communiqués au CIUSSS par le DPCP. Il s'agit des renseignements suivants :

- a. Les dossiers pour lesquels une décision de ne pas tenter de poursuites a été prise;
- b. La date à laquelle cette décision a été prise;
- c. Les noms et prénoms des enfants concernés;
- d. Le numéro d'évènement policier auquel la décision est associée.

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 4 du projet d'entente mentionne que les renseignements seront communiqués de manière sécuritaire à l'aide de fichiers de données chiffrés par mot de passe transmis par courriel via les serveurs sécurisés des deux parties.

Dossier : 1031074-S

Mesures de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel.

Selon la clause 7 du projet d'entente, les renseignements ne seront accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les parties s'engagent à mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements et s'engagent à leur appliquer les mesures énumérées aux paragraphes a) à f) de la clause 7.2 du projet d'entente.

La clause 7 du projet d'entente prévoit les obligations relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels. Les parties s'engagent à protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité prévues à la clause 7.2 du projet d'entente.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La clause 9.1 du projet d'entente prévoit que la communication des renseignements se fera quatre fois par année, selon les disponibilités.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 10.1 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. En vertu de la clause 10.1, l'Entente se poursuivra jusqu'au 1^{er} janvier 2028 à moins qu'une des deux parties se prévale du droit de résilier l'entente. À son échéance, l'Entente se renouvellera automatiquement pour une période d'un an.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme

Dossier : 1031074-S

qui en reçoit communication, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par le DPCP au CIUSSS sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- la nécessité de recevoir communication des renseignements personnels détenus par le DPCP a été démontrée par le CIUSSS;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- le CIUSSS s'engage à procéder à la destruction des renseignements selon les règlements et les lois en vigueur.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance, le 22 février 2023.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente de communication de renseignements en vue de documenter la trajectoire des enfants et adolescents pour les dossiers traités par les services intégrés en abus et maltraitance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale

Dispositions législatives spécifiques

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels²

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.